Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale concernant l'installation de systèmes d'énergies renouvelables dans les logements

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Demandeur : toute personne physique.
- Système d'énergie renouvelable : tout système permettant de produire de l'énergie (chauffage, électricité, eau chaude) sans utilisation de ressources fossiles (énergie solaire, éolienne, géothermie, pompe à chaleur.).
- Logement : tout bâtiment ou partie de bâtiment affecté à l'habitation d'un ménage à titre de résidence principale.
- Demande de principe : formulaire à remplir par le demandeur AVANT travaux afin d'établir si son projet est éligible à la prime dont question dans le règlement. Elle fera l'objet d'un accord de principe délivré par le Collège communal.
- Demande de liquidation : formulaire à remplir par le demandeur APRES travaux afin de percevoir le montant de la prime accordée par le Collège communal.

Article 2

La Commune de Habay accorde dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale destinée à encourager l'utilisation d'énergies renouvelables pour les besoins des occupants des logements, sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme (conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie).

Article 3

La subvention est octroyée à tout demandeur, pour autant que le bâtiment où les travaux seront réalisés soit situé sur le territoire de la Commune de Habay, à condition que ce bâtiment soit affecté au logement.

Article 4

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

- L'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la Commune de Habay.
- Les travaux doivent être réalisés en conformité avec toutes les normes en vigueur.
- Le demandeur doit être titulaire d'un droit réel (usufruitier, locataire ou nu-propriétaire) sur le logement considéré.
- Le demandeur n'a pas bénéficié de cette même prime communale sur une période de 5 ans précédant sa demande.
- Les revenus annuels imposables du ménage du demandeur ne doivent pas excéder 60 000 € (en déduisant 5 000 € par enfant à charge ainsi que pour chaque personne reconnue handicapée par le SPF Sécurité Sociale faisant partie du ménage ainsi considéré).
- Le logement doit avoir connu une première occupation datée d'au minimum 10 ans à partir de la date de réception de la demande de prime.
- Une seule et unique demande de prime peut être effectuée pour un même logement.

Article 5

Le montant de la prime est calculé selon le montant des revenus imposables du ménage de l'avant-dernière année complète précédent la date d'introduction de la demande (par exemple, on considèrera les revenus de 2021 pour toute demande réalisée en 2023), duquel on aura déduit 5 000 € par enfant à charge ainsi que pour chaque personne reconnue handicapée par le SPF Sécurité Sociale faisant partiedu ménage ainsi considéré :

R1	Inférieur ou égal à 24 600 €	2 000 €
R2	Supérieur à 24 600 € et inférieur ou égal à 34 900 €	1 500 €
R3	Supérieur à 34 900 € et inférieur ou égal à 46 200 €	1 000 €
R4	Supérieur à 46 200 € et inférieur ou égal à 60 000 €	500 €

Article 6

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu ne dépasse pas 100% du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 100% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, la prime communale sera revue à la baisse afin de ne pas dépasser le montant total de la facture d'installation.

Article 7

Une demande de principe doit être introduite **préalablement** à la Commune par courrier recommandé ou par porteur grâce au formulaire ad hoc. Les documents suivants doivent être annexés à la demande de principe :

- Copie de la demande de permis d'urbanisme (si ce dernier est nécessaire).
- Copie du devis des travaux.
- Copie du relevé d'imposition de l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande (par exemple : les revenus de 2021 sont à considérer pour toute demande introduite en 2023).

Le demandeur de la prime communale est dispensé de fournir les documents mentionnés à l'article 7 lorsqu'un dossier de demande de prime habitation a été introduit à la Région Wallonne et déclaré recevable par la Région. Dans ce cas-là, il suffit de fournir la preuve que le demandeur a bien obtenu la prime de la Région Wallonne pour les travaux concernés.

Cette dérogation quant à la présentation des pièces nécessaires à l'analyse de la demande de prime communale, s'applique également pour les dossiers présentés par le GAS et acceptés par le CPAS.

Sur base de cette demande de principe le Collège communal octroiera ou non un accord de principe donnant droit à la prime.

Les travaux doivent obligatoirement avoir lieu dans les 12 mois suivant la réception de l'accord de principe, sauf en cas de dérogation octroyée par le collège communal sur demande motivée du demandeur.

Article 8

Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception à la Commune faisant foi. Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui n'auraient pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, sont prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Article 9

Le Collège communal statue dans un délai maximum de 60 jours à partir de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 7 et notifie sa décision par lettre dans les 15 jours suivants.

Article 10

La demande de liquidation de la prime doit être introduite par lettre recommandée adressée au Collège communal ou par porteur grâce au formulaire ad hoc, au plus tard 3 mois après les travaux, la date figurant sur la facture faisant foi. Les documents suivants doivent être annexés à la demande de liquidation :

- Copie de la facture d'achat et/ou de la facture d'installation.
- Des photos du bâtiment avant et après installation du dispositif (dans deux directions).
- Copie de l'accord de principe.

Article 11

Le bénéficiaire de la prime communale autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles par un agent technique.

Article 12

Le montant de la prime communale sera versé sur le compte bancaire mentionné par le bénéficiaire dans un délai de 12 mois maximum à dater de la réception de la demande de liquidation.

Article 13

Le remboursement de la prime communale sera exigé à tout bénéficiaire s'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou s'il s'avérait qu'il ait fait une déclaration inexacte, sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 14

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 15

Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande, y compris les photographies, peuvent être utilisés par la Commune à des fins de statistiques, d'état des lieux énergétiques du bâti ou dans le cadre d'une promotion de ce type d'installations, sans communicationdes données personnelles.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Habay, délégué à la protection des données (dpo@habay.be), Hôtel du Châtelet, Rue du Châtelet, 2 à 6720 Habay-la-Neuve ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication **pour l'exercice 2023**.

Observations :

Remarques :